

12 - 00460



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
PRÉFET DE L'ALLIER

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE
DELEGATION TERRITORIALE DE SAÔNE et LOIRE

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'Auvergne
DELEGATION TERRITORIALE de l'ALLIER

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commune de DIGOIN

Puits n° 1 à n°5 et n°7, situés au lieu dit « Ile des Carrages » à DIGOIN en Saône et Loire
Puits n°6 et n°8 situés à CHASSENARD dans l'Allier

ARRÊTE INTER PREFECTORAL

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

- portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

- portant autorisation de traitement de l'eau distribuée et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L. 1321-7 du Code de la santé publique

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 23 août 2011 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans les communes de DIGOIN, CHASSENARD et VARENNE SAINT GERMAIN et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de DIGOIN, en date du 19 mai 2005 et 25 mars 2010 ;

VU l'étude géophysique et hydrogéologique réalisée sur la zone de captage datée de mai 2002 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène en date du 25 avril 2005 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 2 novembre 2011 ;

VU les avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des départements de Saône et Loire et de l'Allier en date du 19 janvier 2012 ;

Considérant la faible épaisseur de la couverture superficielle et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée (alluvions sablo-graveleuses) par les puits n°1 à n°5 et n°7, situés au lieu dit « Ile des Carrages » sur la commune de DIGOIN et, les puits n°6 et n°8 situés sur la commune de CHASSENARD, et l'influence des ruissellements tombant à la surface de la plaine alluviale à l'amont de ces ouvrages de captages ;

Considérant que les ressources en eau précitées et exploitées par la commune de DIGOIN pour la consommation en eau de la population sont très vulnérables aux pollutions accidentelles et chroniques et méritent d'être pérennisées ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation nécessite la mise en place de mesures de protection des ouvrages et de leurs bassins d'alimentation ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de Saône et Loire et de l'Allier

ARRÊTENT

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de prélèvements réalisés par la commune de DIGOIN désignée également ci-après par les termes « le maître d'ouvrage », en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production des eaux destinées à la consommation humaine, à partir des captages décrits à l'article 3.
- la détermination des périmètres de protection des puits appartenant à la commune de DIGOIN dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de cette commune et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et la de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – AUTORISATION DE PRELEVEMENT DES EAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2 – Autorisation de prélèvement d'eau

La commune de DIGOIN est autorisée à prélever les eaux souterraines recueillies par les ouvrages visés à l'article 3 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert II		Altitude
			X	Y	Z
Puits n° 1	DIGOIN	Section B1 parcelle n° 200	726,818	2 165,024	230,57
Puits n° 2	DIGOIN	Section B1 parcelle n° 200	726,848	2 165,070	230,49
Puits n° 3	DIGOIN	Section B1 parcelle n° 200	726,781	2 165,058	230,54

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert II		Altitude
Puits n° 4	DIGOIN	Section B1 parcelle n° 200	726,758	2 165,100	230,53
Puits n° 5	DIGOIN	Section B1 parcelle n° 410	726,644	2 164,836	230,46
Puits n° 6	CHASSENARD	Section AB parcelle n° 60	726,650	2 164,743	230,54
Puits n° 7	DIGOIN	Section B1 parcelle n° 406	726,926	2 164,703	231,19
Puits n° 8	CHASSENARD	Section A parcelle n° 1008	727,596	2 163,666	230,91

ARTICLE 4 - Volumes et débits de prélèvement autorisés

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les puits visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder 6500 m³/j selon les modalités suivantes :

Nom du captage	Débit moyen
Puits n°1	35 m ³ /h
Puits n°2	60m ³ /h
Puits n°3	60 m ³ /h
Puits n°4	60 m ³ /h
Puits n°5	60 m ³ /h
Puits n°6	70 m ³ /h
Puits n°7	200 m ³ /h
Puits n°8	125 m ³ /h

ARTICLE 5 - Exploitation des ouvrages

5.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Les ouvrages et installations de prélèvement des eaux souterraines sont équipés d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 4 du présent arrêté. Le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

En raison de leur situation en zone inondable, les puits sont équipés d'un dispositif de commande individualisée à distance et de dispositifs de mesures en continu suivants :

- sonde de niveau équipée d'un dispositif d'alerte destinés à limiter le rabattement et les dénoyages,
- turbidimètre

5.2. Exploitation des ouvrages

Le maître d'ouvrage effectue pour chaque point de prélèvement le relevé des volumes journaliers prélevés ainsi que les incidents d'exploitation, et les consigne sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

5.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage fait procéder dans un délai de 2 ans à un diagnostic des ouvrages et fait exécuter les travaux nécessaires à leur remise en état dans un délai de 5 ans.

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs des ouvrages (passerelles, garde-corps, échelles d'accès) sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau extérieure, notamment en période d'inondation.

Les parois des ouvrages de captage sont étanches dans leur partie non captante ; la margelle s'élève au moins à 50 cm au-dessus du sol ou du niveau des plus hautes eaux connu. En vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles, le sol est rendu étanche par un corroi argileux compacté et appliqué aux parois externes des puits. Ce corroi argileux est conçu de manière à résister aux inondations.

5.4. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable au Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

Puits n°1 à puits n°4 un périmètre de protection immédiate unique est établi pour les quatre ouvrages.

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes situées sur la commune de Digoïn :

Section BI

En totalité - parcelles n° 200 et 199

Puits n°5 et n°6 : le périmètre de protection immédiate est limité à l'Ouest par la berge de la Loire ; les limites Nord, Est et Sud seront installées à 50 mètres des puits. Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Digoïn

Section BI

En totalité - parcelles n° 410

Pour partie - parcelle n° 411

Commune de Chassenard

Section AB

En totalité - parcelle n° 60

Pour partie - parcelles n° 61 et n° 62

Puits 7 :

Commune de Digoïn

Section BI

En totalité - parcelle n° 406

Pour partie - parcelles n° 405 et 407

Commune de Chassenard

Section AB

En totalité - parcelle n° 63

Pour partie - parcelle n° 62

Puits n°8 : le périmètre de protection immédiate correspond à un rectangle de -140 mètres par 120 mètres environ dont les limites Nord-est, Nord-Ouest et Sud-ouest sont placées à 70 mètres de l'ouvrage et dont la limite Sud-est est placée à 50 mètres.

Il est constitué des parcelles cadastrales suivantes situées à Chassenard :

Section A

En partie - parcelles n° 1139, n° 1007 et n° 1008

6.2 - Périmètres de protection rapprochée

Puits n°1 à puits n°7 : compte tenu de la proximité des ouvrages, le périmètre de protection rapprochée est unique ; la limite Ouest correspond au milieu du lit mineur de la Loire, la limite Est est située approximativement à la base du versant limitant la plaine alluviale.

Ce périmètre correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Digoin

Section BI

n°86,159,161,165,168,169,172,173,174,175,176,177,178,180,181,182,183,184,185,186,187,188,189,190,191,192,193,194,195,196,253,409 en totalité
n°166,299,397,399,405,407,411 en partie

Commune de Chassenard

Section AB

Parcelles n° 61, 62 en partie et 64 en totalité.

Puits n°8 : les limites du périmètre de protection rapprochée sont constituées par la base du versant limitant la plaine alluviale à l'Est et par le milieu du lit mineur de la rivière à l'Ouest.

Ce périmètre correspond aux références cadastrales suivantes :

Commune de Digoin

Section D

n°100,101,102,103,104,105 en totalité.

Commune de Chassenard

Section A

n°521,522,523,524,525 en totalité

n°1139,1007,1008 en partie

6.3 - Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont constituées des parcelles cadastrales suivantes :

Commune de Chassenard

Section A

Parcelles n°526,527,528,1132,1133,1134,1135,1136,1137 et 1138 en totalité

Commune de DIGOIN

Section BI

Parcelles n°58,60,63,64,65,66,67,68,72,78,82,83,84,85,87,88,89,90,93,94,95,96,97,98,99,100,101,102,103,104,105,106,107,108,109,110,111,112,113,114,116,117,118,121,122,123,125,126,129,131,132,133,134,135,136,137,138,139,140,141,142,143,144,151,152,158,160,162,163,164,167,170,171,201,215,219,220,221,222,223,238,241,242,247,248,249,250,251,252,261,285,286,288,289,302,303,307,308,309,310,311,312,313,314,315,316,317,318,319,320,321,322,323,341,342,343,344,346,347,348,349,352,353,372,373,374,375,376,377,381,382,383,384,385,386,387,390,391,392,395,398,412,413 en totalité.

Parcelles n° 166,299,371,397,399,415 en partie

Section D

Parcelles n° 93,94,95,96,97,98,99,106,107,186,187,198,199,296,302.

Commune de Varenne St Germain

Section A

Parcelles n°4,5,30,31a,31b,333 en partie

Parcelles n°331,332 en totalité

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 6.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Ces terrains sont clos, à ses frais, par des clôtures solides barbelées de trois rangs minimum, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et ne sont rendus accessibles qu'aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les ouvrages de reconnaissance existants dans ces périmètres sont conçus de façon à interdire toute entrée d'eau en cas de crue. Ils sont munis d'un capot étanche fermant à clef.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté.

Les terrains inclus dans ces périmètres sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 8 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture sableuse protectrice voir localement de son inexistence, et en raison de la présence de zones humides, de bras morts du fleuve qui constituent un accès direct à la nappe captée et en conséquence un risque de contamination important de cette ressource,

Sont interdits dans ces zones :

Aménagements et occupation des sols

- Toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiels ou souterrains y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- La création de nouvelles voies ou route destinée à la circulation de véhicules à moteur,
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- La création de terrain de camping et de caravaning et d'aires d'accueil des gens du voyage,
- La création d'aires de stationnement, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issues de ces surfaces.

Activités, installations et travaux

- L'exploitation de carrières d'extraction de matériaux et les affouillements de sol ou excavation, à l'exception de ceux nécessaires à la commune pour la production et la distribution d'eau potable, et leurs équipements connexes,
- La création d'activités de nature artisanale ou industrielle,
- La création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- La pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et de bungalows.

Dépôts, stockages

- Tout stockage, réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs...),

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

- Tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Ouvrages et rejets

- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - o des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable,
 - o des ouvrages destinés à protéger les captages contre les pollutions accidentelles.

Les têtes des ouvrages existants (sondage, forage, puits, piézomètres ...) dans ces périmètres sont rendues étanches et équipées de capots fermant à clef ; ces équipements doivent permettre une parfaite protection des ouvrages, en cas d'inondation, contre toute pollution par les eaux superficielles.

- Tout déversement ou épandage d'eaux usées non traitées d'origine domestique, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels,
- L'installation de dispositif d'assainissement individuel ou collectif.

Pratiques agricoles

- Tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous autres produits phytosanitaires,
- L'utilisation de produits phytosanitaires, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies, à l'entretien des jardins et des espaces verts, des abords de voiries et des fossés,
- Le retournement des sols pour l'implantation de cultures,
- L'accès des animaux aux zones de stagnation permanente d'eau se trouvant sur les parcelles est interdit à l'exception de l'accès à celle constituée par la parcelle située à Varenne St Germain section A n°4 (bras morts - délaissé de la Loire)

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont exploitées en prairies permanentes destinées :

- Soit à la fauche exclusivement: **cette pratique doit être privilégiée**. Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale, dont les apports, réalisés sous forme fractionnée, ne dépassent pas 70 kg d'azote par hectare et par an, est tolérée d'avril à septembre et en dehors des périodes pluvieuses.
 - Soit au pâturage et à la fauche : le taux de chargement est au plus égal à 150 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture, du 1^{er} mars au 1^{er} décembre, est limitée au maximum en été. Une fertilisation organique et minérale azotée, ne dépassant pas 50 kg d'azote par hectare et par an, au printemps et en dehors des périodes pluvieuses, est tolérée lorsqu'elle est épandue sous forme fractionnée.
 - Soit au pâturage exclusivement : le taux de chargement est au plus égal à 300 jours par an de pâturage par 1 UGB par hectare. La pâture, du 1^{er} mars au 1^{er} décembre, est limitée au maximum en été. Dans ce cas, une fertilisation annuelle azotée organique et minérale est interdite.
- Exceptionnellement, en cas de dégradation avérée, la prairie peut faire l'objet d'un retournement pour une réimplantation. La réimplantation a lieu immédiatement après labour, entre août et septembre, en dehors de périodes pluvieuses.
 - L'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un plan de fumure détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités utilisées et détaillant les réimplantations réalisées. Il tient à jour un cahier de chargement des parcelles pâturées.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

9-1. En raison du risque environnemental qu'elles représentent et de la sensibilité de cette zone de protection, les activités et aménagements suivants sont à éviter dans cette zone :

- L'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive,
- Les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.
- L'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie

9.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale pour les activités et installations suivantes :

Pratiques agricoles

- Le maître d'ouvrage informe les exploitants agricoles et forestiers des risques de pollution des eaux liés aux surcharges de fertilisants minéraux ou organiques et de produits de lutte contre les ennemis des cultures et des forêts. Il veille à limiter l'épandage de ces produits sur les terrains inclus dans le périmètre de protection éloignée et encourage les pratiques agricoles raisonnées, respectueuses de l'environnement.
- Les stockages de fumier pailleux en « bout de champ » sont autorisés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre, sur les parcelles situées à plus de 50 mètres des points d'eau.
- L'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement.
- Les espaces actuellement boisés sont maintenus ; l'exploitation du bois est effectuée conformément aux bonnes pratiques ; les stockages de carburants des engins et les vidanges sont effectués sur des aires étanches équipées de bacs de rétention.

Ouvrages et rejets

- L'étanchéité des canalisations existantes est vérifiée tous les ans quand elles sont sous pression et une fois tous les 5 ans dans le cas contraire et avant mise en service lors de leur installation ou réparation. Les responsables

de ces ouvrages avertissent sans délai le maître d'ouvrage et son délégataire et le préfet en cas d'incident ou accident de toute sorte sur ces ouvrages,

- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont contrôlés et mis en conformité, si nécessaire avec les dispositions réglementaires en vigueur.
- Les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau.
- Les nouvelles installations de stockages de fioul sont conformes à la réglementation en vigueur, elles sont réalisées avec une sécurité renforcée, les réservoirs ne sont pas enterrés et restent en permanence accessibles aux contrôles.

ARTICLE 10 - Protection contre les pollutions accidentelles :

En raison des risques non négligeables de pollution associés à la présence de voies routières dans les périmètres de protection des puits et de fossés à proximité du champ captant, la commune de DIGOIN :

Le maître d'ouvrage :

- propose au préfet dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté, pour ces voies longeant les périmètres de protection, un plan d'alerte et d'intervention. Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages, voire à mobiliser toute solution alternative à la production de ces captages au cas où la qualité des eaux serait affectée.
- étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour éviter tout impact sur les puits, d'un déversement de substances polluantes dans ces fossés.

ARTICLE 11 - Surveillance des zones d'érosion des berges de la Loire

Le maître d'ouvrage procède à une surveillance périodique de l'état de la berge de la rivière à proximité et en aval du puits n°5. Il met en œuvre après consultation et avis des services en charge de la police de l'eau, les moyens nécessaires pour éviter que l'érosion ne porte atteinte à la qualité et à la quantité de l'eau captée.

ARTICLE 12 - Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 13 - Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire pour que des mesures de sécurité voire de remédiation puissent être prises dans les plus brefs délais.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

ARTICLE 14 - Programme d'actions au niveau du bassin d'alimentation des captages

Au-delà des périmètres de protection, la commune de DIGOIN peut compléter la protection qualitative et quantitative de la ressource en eau par une démarche volontaire et contractuelle avec les usagers des sols et de l'eau du bassin d'alimentation des captages (mesures agri environnementales, communication auprès des industriels, des agriculteurs, des gestionnaires d'infrastructures routières,...).

TITRE IV - AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 15 - Autorisation de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies aux articles 15 à 21, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Traitement de l'eau

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, la commune de DIGOIN est autorisée à mettre en œuvre, avant distribution :

Un traitement de désinfection au chlore gazeux. Le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur de chlore résiduel sur eau traitée et asservi à un dispositif d'alerte.

Le dispositif de traitement comporte au moins deux réserves de chlore et est muni d'un inverseur automatique évitant toute interruption de la désinfection de l'eau distribuée.

Les stations de production sont équipées d'analyseurs en continu des paramètres turbidité, conductivité et pH, asservis à un dispositif d'alerte.

La commune de DIGOIN fait procéder dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté à une étude visant à déterminer les dispositifs de traitements nécessaires pour produire une eau à l'équilibre calco-carbonique et met en œuvre les travaux préconisés dans un délai de 5 ans.

ARTICLE 17 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par la commune répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement le préfet de Saône et Loire (ARS),
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 18 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; la commune de DIGOIN s'assure notamment qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 17.
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition du préfet (ARS) les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet au préfet un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Rendement des réseaux

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et à son renouvellement.

Branchements publics en plomb

Les branchements publics et réseaux en plomb sont éliminés du réseau d'adduction publique avant le 25 décembre 2013 et remplacés par des branchements et réseaux en matériaux autorisés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 19 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'agence régionale de santé assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par la commune conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

La commune de DIGOIN veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, au point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 20 - Gestion des crises et plan de secours

La commune de DIGOIN présente au préfet de Saône et Loire (ARS), dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours permettant d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 21 - Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion et actes de malveillance sur ses ouvrages et installations servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage réalise régulièrement une étude caractérisant la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau vis-à-vis des actes de malveillance et équipe ses installations de dispositifs adaptés.

Le maître d'ouvrage met en œuvre toutes les mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 23 - Acquisition de terrain

La commune de DIGOIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place, de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 24 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

La commune de DIGOIN notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 25 - Droit de préemption et baux ruraux

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans le périmètre de protection rapprochée. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent article.

ARTICLE 26 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge de la commune de DIGOIN notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Saône et Loire et de l'Allier ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire et de l'Allier, dans les mairies de CHASSENARD, DIGOIN et VARENNE ST GERMAIN.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins et à la charge de la commune de DIGOIN, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes concernées par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 3 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU dans un délai de un an après la signature du présent arrêté.

ARTICLE 27 - Application des prescriptions du présent arrêté

La commune de DIGOIN adresse au préfet de Saône et Loire dans un délai de 1 an suivant la signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 28 - Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 29 - Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L. 1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L. 1322-2 ;
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L. 1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ;

ARTICLE 30 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 31 - Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des Préfectures de Saône et Loire et de l'Allier,
Le sous préfet de CHAROLLES,
Le sous préfet de VICHY,
La déléguée territoriale de Saône et Loire – Agence régionale de santé de Bourgogne
Le délégué territorial de l'Allier – Agence régionale de santé d'Auvergne
Les directeurs départementaux des territoires de Saône et Loire, de l'Allier et de la Nièvre,
Les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les directeurs départementaux de la protection des populations de Saône et Loire et de l'Allier,
Les maires de DIGOIN, de CHASSÉNARD et de VARENNE ST GERMAIN, sont chargés de l'exécution du présent arrêté
qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de Saône et Loire et de l'Allier
et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et
au président du Conseil général de Saône et Loire.

Mâcon, le 16 FEV. 2012

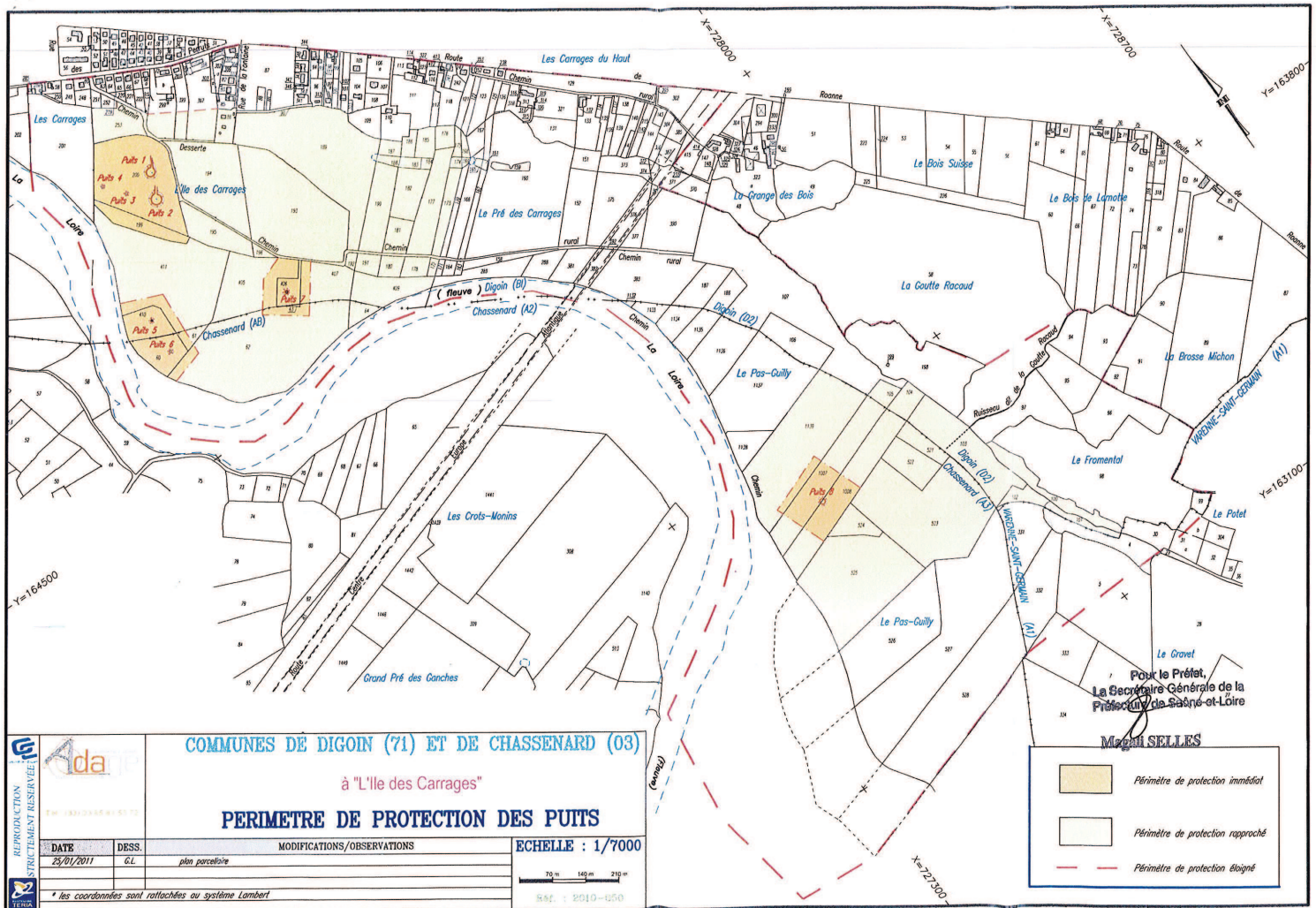
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

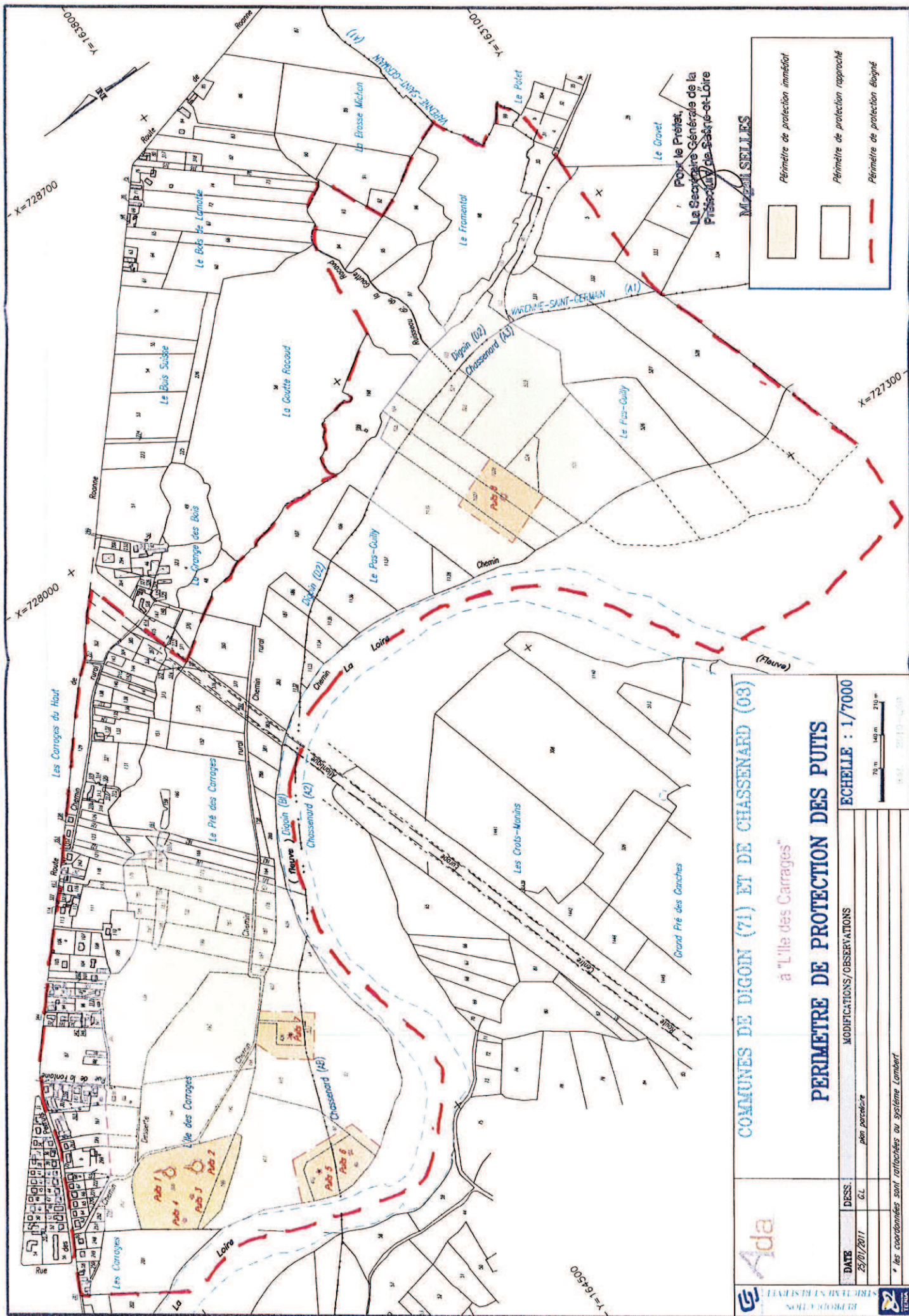
Magali SELLES

Moulins, le 06 FEV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK





Ada

COMMUNES DE DIGOIN (71) ET DE CHASSENARD (03)

à "L'île des Carrages"

PERIMETRE DE PROTECTION DES PUTS

ECHELLE : 1/7000

DATE	DESS.	MODIFICATIONS/OBSERVATIONS
25/01/2011	G.L.	plan parcellaire

* les coordonnées sont rattachées au système Lambert